



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2024

CD20241216_22
id. 10898

Le 16 décembre 2024 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme NÈGRE, Mme RABAULT, Mme SARDEING, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme COLOMBIÉ (pouvoir à M. BÉSIERS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme MAURIÈGE (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MORVAN (pouvoir à M. DESCAZEUX), M. PÉCOU (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme SARDEING).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

AMÉNAGEMENT FONCIER LIGNE À GRANDE VITESSE - INSTITUTION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES D'AMÉNAGEMENT FONCIER

La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 confie aux Départements la compétence en matière d'aménagement foncier à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le Département de Tarn-et-Garonne est donc à ce titre chargé de conduire les procédures d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) liées à la ligne nouvelle à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Les opérations d'aménagement foncier seront menées par des commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF). Elles prennent de façon collégiale l'ensemble des décisions liées à l'aménagement foncier dans leur périmètre d'action, avec l'appui administratif du Département.

Il est à noter que le terme « intercommunal » ne fait pas référence aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), mais à un groupement de communes en vue de former une commission d'aménagement foncier.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, il revient à Monsieur le Président du conseil départemental de constituer les CIAF après avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

Dans le cas d'un grand ouvrage public, tel que prévu à l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, la constitution des commissions intercommunales d'aménagement foncier est de droit à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

La commission départementale d'aménagement foncier du Tarn-et-Garonne s'est réunie le 30 octobre 2024 afin de rendre son avis sur le périmètre d'institution des CIAF, dont la composition (annexe n°1) est fixée par les articles L.121-3, L.121-4, L.121-5, R.121-1 et R123-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est important de rappeler qu'afin de remédier aux dommages causés sur la structure des exploitations agricoles traversées par ce grand ouvrage public, le maître d'ouvrage ferroviaire a l'obligation de participer financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ainsi qu'aux travaux connexes.

Dès lors, l'ensemble des dépenses liées à ces opérations d'aménagement foncier sont recouvrées auprès de SNCF Réseau au moyen de la signature de conventions de financement, ne laissant aucune charge au Département.

I - Liste des communes concernées et périmètres d'institution des commissions intercommunales d'aménagement foncier

Il est à noter que par délibération du 26 juillet 2016 la commission permanente avait institué 28 commissions communales d'aménagement foncier sur le territoire du Tarn-et-Garonne, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier liées à la LGV Bordeaux-Toulouse.

Les arrêtés constituant les commissions communales n'avaient jamais été signés par Monsieur le Président, le projet ayant connu un fort coup d'arrêt jusqu'à sa reprise en 2020.

En correspondance avec la mise à jour cette année des données foncières et agricoles opérées par le groupement SOGEXFO, SAFER, Chambre d'agriculture, il est nécessaire d'abroger la délibération du 26 juillet 2016 en vue de la remplacer par la présente délibération.

1 - Liste des communes concernées

La liste des communes concernées a été soumise à l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier par courrier du 15 octobre 2024 (annexe n°2), selon les résultats de la pré-étude foncière.

Sur cette base, la commission départementale d'aménagement foncier a rendu son avis sur l'institution de commissions intercommunales d'aménagement foncier dans 35 communes.

Sont ainsi concernées :

- 27 des 29 communes intersectées par l'emprise du projet (les communes d'Escatalens et de Montbartier sont exclues en raison de la structure de leur territoire potentiellement concerné),

- 8 communes limitrophes incluses dans les périmètres pour les besoins des opérations d'aménagement foncier.

Aussi, et au regard de ces éléments, il est proposé de désigner comme communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions intercommunales d'aménagement foncier :

Communes intersectées par l'emprise :

- Dunes,
- Donzac,
- Saint-Loup,

- Saint-Cirice,
- Auvillar,
- Saint-Michel,

- Merles,
- Le Pin,
- Caumont,
- Saint-Nicolas-de-la-Grave,
- Castelmayran,
- Angeville,
- Castelferrus,
- Garganvillar,
- Cordes-Tolosannes,
- Castelsarrasin,
- Saint-Porquier,

- La-Ville-Dieu-du-Temple,
- Montbeton,
- Lacourt-Saint-Pierre,
- Montauban,
- Bressols,
- Labastide-Saint-Pierre,
- Campsas,
- Canals,
- Grisolles,
- Pompignan.

Communes limitrophes :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Sistels, - Espalais, - Saint-Arroumex, - Saint-Aignan, | <ul style="list-style-type: none"> - Lafitte, - Montech, - Dieupentale, - Fabas. |
|---|--|

2 - Périmètres d'institution des CIAF

Avant le débat en commission départementale d'aménagement foncier, les propositions de périmètres d'institution des commission intercommunales d'aménagement foncier ont été présentées aux élus des communes concernées, aux termes de réunions locales. Les maires sollicités ont rendu un avis favorable aux regroupements intercommunaux proposés.

La commission départementale d'aménagement foncier, suivant les recommandations de la pré-étude foncière et l'avis des communes concernées, s'est prononcée en faveur de l'institution de 7 commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF), conformément à la cartographie annexée (annexe n°3).

Il est important de souligner que certains des périmètres de CIAF proposés ne s'arrêtent pas aux limites administratives des communes membres et s'étendent sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes. Ces dépassements, appelés « extensions de périmètres », s'expliquent par la géographie du territoire d'une part, et par la structure des propriétés et des exploitations agricoles d'autre part.

Si cette extension concerne entre 5 % et 25 % du territoire d'une commune limitrophe, ladite commune doit délibérer pour autoriser la réalisation d'opérations d'aménagement foncier sur son territoire par une extension du périmètre de la CIAF, et décider d'intégrer ou non la commission.

Compte tenu des éléments énoncés, les périmètres proposés pour l'institution des 7 CIAF en Tarn-et-Garonne sont les suivants :

- Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) n°1 : Saint-Cirice, Donzac, Saint-Loup, Dunes et Sistels.

Toutes ces communes sont concernées à plus de 25 % de leur territoire par le périmètre proposé et sont donc membres de droit de la commission.

Une extension du périmètre est effectuée sur les communes d'Auvillar (0,9 % du territoire) et Caudecoste (0,1 % du territoire). Concernées à moins de 5 %, elles n'intègrent pas la CIAF.

- Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) n°2 : Saint-Michel, Le Pin, Merles, Auvillar et Espalais.

Toutes ces communes sont concernées à plus de 25 % de leur territoire par le périmètre proposé et sont donc membres de droit de la commission.

Une extension du périmètre est effectuée sur la commune d'Asques (1,3 % du territoire). Concernée à moins de 5 %, elle n'intègre pas la CIAF.

- Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) n°3 : Caumont, Angeville, Castelmayran, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Saint-Arroumex.

Une extension du périmètre est proposée aux communes de Saint-Arroumex (21,9 % du territoire) et Saint-Aignan (9,4 % du territoire) :

- Saint-Arroumex a délibéré pour autoriser l'extension de la CIAF sur la portion de son territoire concernée et pour intégrer la commission.

- Saint-Aignan a délibéré pour autoriser l'extension de la CIAF sur la portion de son territoire concernée sans intégrer la commission.

- Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) n°4 : Lafitte, Cordes-Tolosannes, Castelferrus, Garganvillar et Saint-Aignan.

Toutes ces communes sont concernées à plus de 25 % de leur territoire par le périmètre proposé et sont donc membres de droit de la commission.

Une extension du périmètre est effectuée sur les communes de Castelsarrasin (0,9 % du territoire), Saint-Porquier (0,3 % du territoire) et Escatalens (0,1 % du territoire). Concernées à moins de 5 %, elles n'intègrent pas la CIAF.

- Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) n°5 : Saint-Porquier, Castelsarrasin, La Ville Dieu-du-Temple, Cordes-Tolosannes et Castelferrus.

Une extension du périmètre est proposée aux communes de Cordes Tolosannes (9,4 % du territoire), Castelferrus (9,4 %) et Saint-Aignan (5,4 % du territoire) :

- Cordes-Tolosannes a délibéré pour autoriser l'extension de la CIAF sur la portion de son territoire concernée et pour intégrer la commission,

- Castelferrus a délibéré pour autoriser l'extension de la CIAF sur la portion de son territoire concernée et pour intégrer la commission,

- Saint-Aignan a délibéré pour autoriser l'extension de la CIAF sur la portion de son territoire concernée sans intégrer la commission.

Une extension du périmètre est effectuée sur la commune d'Escatalens (4,2 % du territoire). Concernée à moins de 5 %, elle n'intègre pas la CIAF.

**- Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) n°6 :
Lacourt-Saint-Pierre, Montbeton, Bressols, Montech et Montauban.**

Une extension du périmètre est proposée aux communes de Montech (17,6 % du territoire) et Montauban (5 % du territoire).

Ces 2 communes ont fait part de leur volonté d'intégrer la CIAF, et vont soumettre une proposition visant à autoriser l'extension de la CIAF sur la portion de leur territoire concernée et pour intégrer la commission lors de leur prochain conseil municipal.

**- Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) n°7 :
Campsas, Labastide-Saint-Pierre, Fabas, Canals, Pompignan, Dieupentale et Grisolles.**

Une extension du périmètre est proposée à la commune de Grisolles (5 % du territoire). La commune a délibéré pour autoriser l'extension de la CIAF sur la portion de son territoire concernée et pour intégrer la commission.

Une extension du périmètre est effectuée sur les communes de Bessens (2,9 % du territoire) et Bressols (1,2 % du territoire). Concernées à moins de 5 %, elles n'intègrent pas la CIAF.

II - Étapes prévisionnelles des procédures d'aménagement foncier

Après délibération de l'Assemblée départementale sur le périmètre d'institution des CIAF, objet de la présente délibération, le Département devra procéder à la constitution de chaque CIAF par arrêté du Président du conseil départemental.

Pour ce faire, il sera demandé aux organismes de désigner leurs membres au premier trimestre 2025, en tenant compte des élections de la Chambre d'agriculture au mois de janvier 2025.

La constitution des commissions interviendra alors graduellement, en vue d'une première réunion en fin du premier semestre 2025. Il est important de souligner que ces réunions doivent impérativement se dérouler dans les 2 mois suivants l'arrêté constitutif, conformément aux dispositions de l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime.

Au cours de cette première réunion, les commissions devront se prononcer sur l'opportunité d'initier un aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur leur territoire.

Dans le cas d'un avis favorable, sur leur demande, le Président du conseil départemental commandera les études d'aménagement qui auront cours sur une période minimale de 12 mois. Elles permettront d'établir le périmètre et le mode d'aménagement foncier qui seront retenus par les CIAF.

En cas d'avis défavorable, le Département n'aura pas à conduire la procédure d'aménagement foncier qui sera arrêtée. Le maître de l'ouvrage ferroviaire indemniserà alors les propriétaires impactés par l'emprise, à l'amiable ou par voie d'expropriation. Les dommages causés à la structure des exploitations ne seront pas réparés, et les chemins dont le rétablissement n'aura pas été prévu, resteront en l'état.

Afin d'être en accord avec le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de la ligne nouvelle du grand projet Sud-Ouest (GPSO), les commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) devront avoir défini les périmètres et les modes d'aménagement au début du deuxième semestre 2026. C'est à cette condition que le maître d'ouvrage pourra prendre possession des emprises nécessaire au démarrage des travaux.

À l'issue d'une phase de concertation portant sur le périmètre et le mode d'aménagement retenus (enquête publique), le Président du conseil départemental ordonnera enfin l'ouverture des opérations d'aménagement foncier.

Plusieurs actions seront alors menées de front, dont les études environnementales (étude d'impact, espèces protégées) et le classement des terres et des bois, marquant le point de départ de la phase opérationnelle de la procédure.

Enfin, le calendrier de réalisation des procédures d'aménagement est particulièrement contraint. Il est en effet nécessaire d'avancer de concert avec les impératifs du maître d'ouvrage de la ligne, afin de permettre le bon déroulement des travaux d'une part, et de laisser aux commissions d'aménagement foncier le maximum de latitude pour leurs choix de restructuration des territoires impactés.

Ainsi, afin d'être réactifs vis-à-vis de procédures longues et complexes, il est proposé de déléguer les décisions nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier à la commission permanente.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président n°CD20241216_22R,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime livre 1^{er}, titre II et notamment les articles L.121-3, L.121-4, L.121-5, R.121-1, L.121-13, L.123-24 et R.123-31,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural,

Vu le décret n°206-738 du 02 juin 2016, déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la ligne à grande vitesse nouvelle Bordeaux-Toulouse,

Vu la délibération de la commission permanente n°CP2016_07_34 du 26 juillet 2016,

Vu l'avis de la 5^{ème} commission : Agriculture, transition écologique, agro-alimentaire, eau potable, assainissement, déchets,

Vu l'avis de la 3^{ème} commission : Mobilités, infrastructures, routes et aménagement du territoire,

Considérant l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du 30 octobre 2024, portant sur la liste des communes concernées par l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et sur l'institution des commissions intercommunales d'aménagement foncier,

Considérant l'avis des communes concernées,

Vu le règlement intérieur et notamment son article 52,

Vu l'amendement, sans incidence financière, remis avant l'ouverture de la séance, déposé par le groupe « Tarn et Garonne d'Abord », à Monsieur le Président, sur ce dossier,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Rejette, à la majorité l'amendement présenté par le Groupe « Tarn et Garonne d'Abord » portant sur ce dossier ;

(résultat du vote : « pour » (adopté) : 10, « contre » (rejet) : 16, « abstentions » :

4)

- Abroge la délibération de la commission permanente n°CP2019_07_34 du 26 juillet 2016 relative à l'aménagement foncier agricole et forestier – institution des commissions communales d'aménagement foncier dans les communes traversées par le grand ouvrage public (GPSO) ;

- Décide l'institution de 7 commissions intercommunales d'aménagement foncier telles que décrites supra, dans les 35 communes concernées par l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental conformément à la liste proposée par Monsieur le Président du conseil départemental ;

- Autorise Monsieur le Président du conseil départemental à procéder aux désignations et aux consultations nécessaires à la constitution desdites commissions et à signer tous les documents afférents ;

- Donne délégation à la commission permanente pour les décisions portant sur les procédures d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental en lien avec les travaux de la ligne nouvelle à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Pour : 21

Contre : 6

Abstentions : 3

Adopté à la majorité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024 Reçu en préfecture le 20/12/2024 Publié le 20/12/24 ID : 082-228200010-20241216-11092-DE-1-1
--

Le Président,

Michel WEILL